



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 634

Texte de la question

M. Leonce Deprez, ayant note avec interet la volonte de M. le Premier ministre de suspendre le developpement des grandes surfaces, appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du developpement economique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la mise en place des observatoires departementaux d'equipement commercial, qui ont deux missions : etabli l'inventaire des equipements commerciaux d'une surface de vente superieure a 400 metres carres et analyser l'evolution du commerce dans les departements. Or ces observatoires n'existent pour l'instant que dans la moitie des departements, alors que les resultats de leurs travaux pourraient etre d'une grande utilite pour les commissions departementales d'equipement commercial chargees d'autoriser la creation de grandes surfaces. Il lui demande donc les perspectives de la mise en place dans tous les departements francais de ces observatoires, comprenant quatre colleges dont un college d'elus locaux, particulierement qualifies pour apprecier la situation exacte du developpement commercial de leur departement.

Texte de la réponse

Une circulaire a ete adreesee aux prefets le 21 avril dernier, les informant du souhait du Premier ministre en ce qui concerne le developpement des grandes surfaces, en leur demandant de prendre toutes mesures necessaires a une meilleure connaissance de l'impact des nouvelles implantations sur la vie locale. Cette circulaire leur demandait egalement de proceder, des a present, a la mise en place des observatoires departementaux d'equipement commercial a partir des propositions que les organisations professionnelles ont ete invitees a faire parvenir avant la fin du mois d'avril. Ces instances consultatives sont donc en mesure de jouer rapidement et pleinement leur role. En effet, la commission departementale d'equipement commercial doit prendre en compte les travaux des observatoires pour statuer sur les demandes d'autorisation et apprecier notamment les criteres qu'elle doit prendre en consideration conformement a l'article 28 de la loi du 29 janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 634

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1290

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 782